

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 05/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRASSERIE DE SAINT-OMER

9 rue Edouard Devaux
BP 90190
62504 Saint-Omer

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\BRASSERIE DE SAINT-OMER_0007000582\2_Inspections\2025 09 7 IED
Code AIOT : 0007000582

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2025 dans l'établissement BRASSERIE DE SAINT-OMER implanté 9 rue Edouard Devaux BP 90190 62504 Saint-Omer. L'inspection a été annoncée le 29/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRASSERIE DE SAINT-OMER
- 9 rue Edouard Devaux BP 90190 62504 Saint-Omer
- Code AIOT : 0007000582
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'activité de la société BRASSERIE DE SAINT-OMER est la fabrication de bière à partir de malt et de maïs, ainsi que son conditionnement en fûts, boîtes métalliques et bouteilles. Le fonctionnement du site est autorisé par l'arrêté préfectoral du 13 juin 2014. Sa production annuelle est d'environ 3 Millions d'hectolitres.

L'usine, qui est située rue Edouard Devaux dans le centre ville de Saint-Omer, est raccordée à une installation annexe de pré-traitement des eaux de process avec méthanisation, située route de Saint-Momelin à environ 3 km de la brasserie. Les effluents sortant de cette installation de pré-traitement sont rejetés dans la station d'épuration de la ville de Saint-Omer située juste à côté.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Définition du périmètre IED	Code de l'environnement du 06/08/2023, article R 515-58	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Système de management environnemental	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Titre II art. 5.XIII	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
8	Rejets aqueux - valeurs limites d'émissions	Code de l'environnement du 08/09/2025, article R.515-65 III	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Inventaire	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Titre II art.6	Sans objet
4	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Titre II - art. 7.2	Sans objet
5	Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 4.2.3.	Sans objet
6	Auto surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 9.2.1.	Sans objet
7	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 4.1.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection porte sur des points en lien avec l'instruction du dossier de réexamen du site présenté en novembre 2020 par l'exploitant suite à la parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans les industries agroalimentaires et laitières (Bref FDM). Certaines prescriptions examinées sont issues de l'arrêté ministériel du 27/02/2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette inspection a permis de constater que l'exploitant avait pris les mesures nécessaires pour mettre en conformité certains écarts vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 27/02/2020 qui avaient été mentionnés dans le dossier d'examen de novembre 2020 (mesure des chlorures dans les rejets aqueux, système de management et inventaires complétés).

Certains points restent toutefois à justifier ou à compléter : définition du périmètre IED et dispositions vis-à-vis des VLE des concentrations des rejets aqueux dans le cas d'une installation raccordée à une station d'épuration collective.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Définition du périmètre IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/08/2023, article R 515-58
Thème(s) : Risques chroniques, Définition du périmètre IED
Prescription contrôlée : Sans préjudice notamment des dispositions du chapitre Ier du titre VIII du livre Ier, de celles de la section 1 du chapitre II du présent titre applicables en matière d'autorisation et de celles du chapitre III du titre Ier du livre V, les dispositions de la présente section sont applicables aux installations relevant des rubriques 3000 à 3999 dans la colonne A du tableau annexé à l'article R. 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.
Constats : Le dossier de réexamen de novembre 2020 précise en page 32 que les installations retenues dans le périmètre IED sont les suivantes : - installations et stockages liés au process de brassage ; - installations de refroidissement ; - stockage de produits finis. Le périmètre IED doit inclure l'ensemble des équipements et installations ayant un rapport direct avec les installations relevant de la rubrique 3000, techniquement liées à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution. A ce titre, la station d'épuration du site doit être incluse dans le périmètre IED, ainsi que l'ensemble des installations de conditionnement. Les installations de refroidissement étant comprises dans le périmètre IED, le positionnement de

ces installations par rapport aux conclusions du BREF ICS doit être étudié.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complètera son dossier de réexamen par les éléments suivants : • périmètre IED revu en intégrant les installations de traitement des rejets aqueux et les installations de conditionnement ; • positionnement des installations par rapport aux conclusions du BREF ICS doit être étudié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Système de management environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Titre II art. 5.XIII
Thème(s) : Risques chroniques, Système de management environnemental
Prescription contrôlée : Système de management environnemental L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes : .../... XIII : Protocoles de préparation et de réaction aux situations d'urgence, y compris la prévention ou l'atténuation des incidences environnementales défavorables des situations d'urgence ;
Constats : Le dossier de réexamen du 30/11/2020 indique dans le tableau de positionnement par rapport aux MTD (page 36) une non-conformité concernant les protocoles de préparation et de réaction aux situations d'urgence. L'exploitant présente au cours de la présente inspection la procédure d'intervention en cas de fuite ammoniac, CO2, gaz naturel et biogaz du 14/08/2025 référencée T PR 00013. L'exploitant indique également qu'une procédure relative aux incendie et eaux usées (référencée T PR 00005) est en cours de validation interne. Cette procédure sera transmise à l'inspection dès validation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection la procédure relative aux incendie et eaux usées (référencée T PR 00005) dès sa validation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Inventaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Titre II art.6
Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire
Prescription contrôlée : Inventaire L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux qui intègre tous les éléments suivants : 1 - Des informations sur les procédés de production agroalimentaire et laitière, y compris : a) des schémas simplifiés de déroulement des procédés, montrant l'origine des émissions ; .../...
Constats : Le dossier de réexamen du 30/11/2020 indique, dans le tableau de positionnement par rapport aux MTD (page 38), une non-conformité constituée par l'absence d'indication de l'origine des émissions. Lors de la présente inspection, l'exploitant présente des schémas simplifiés du déroulement des procédés mis à jour en 2024 pour les phases suivantes : - flux fabrication ; - flux filtration ; - flux boîtes ; - flux fûts ; Ces schémas indiquent les étapes qui sont sources d'émissions d'eaux (notamment issues du nettoyage) et des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Titre II - art. 7.2		
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'eau		
Prescription contrôlée :		
L'exploitant surveille les émissions dans l'eau et respecte les VLE suivantes.		
Substance/paramètre	VLE en mg/l (II) (III) (XI)	Fréquence de surveillance (IX)
Demande chimique en oxygène (DCO) (V)	100 (I)	Une fois par jour (X)
Azote global (NG)	20 (VI) (VII)	Une fois par jour (X)
Carbone organique total (COT) (V)	-	Une fois par jour (X)

Phosphore total (PT)	2 (I) (VIII)	Une fois par jour (X)
Matières en suspension totales (MEST)	50 si le flux est inférieur ou égal à 15 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 % 35 si le flux est supérieur à 15 kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 %	Une fois par jour (X)
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	100 si le flux est inférieur ou égal à 30 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 % ou si le rejet s'effectue en mer (IV) 30 si le flux est supérieur à 30 kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 % (IV)	Une fois par mois (X)
Chlorures (Cl)	-	Une fois par mois

(I) Les VLE en DCO et phosphore ne s'appliquent pas aux secteurs d'activité disposant de valeurs particulières reprises au titre III.

(II) Les VLE ne s'appliquent pas aux émissions résultant de la meunerie, de la transformation du fourrage vert et de la production d'aliments secs pour animaux de compagnie et d'aliments composés pour animaux.

(III) Les VLE ne s'appliquent pas à la production d'acide citrique ou de levure.

(IV) Le flux est ramené à 15 kg/jour pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10.

(V) La VLE et la surveillance portent soit sur la DCO soit sur le COT sous réserve de la démonstration au cas par cas par l'exploitant de la corrélation DCO/COT. Le paramètre COT est l'option privilégiée car la surveillance du COT n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques.

(VI) La VLE est de 30 mg/l en moyenne journalière uniquement si l'efficacité du traitement est supérieure à 80 % en moyenne annuelle ou en moyenne sur la période de production.

La VLE n'est pas applicable en cas de faible température des effluents aqueux (inférieure à 12 °C, par exemple) pendant de longues périodes.

(VII) En cas de rejets dans le milieu naturel appartenant à une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 et que l'efficacité du traitement est inférieure à 80 %, l'exploitant respecte également une VLE en concentration moyenne mensuelle de :

- 15 mg/l lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 150 kg/jour ;
- 10 mg/l lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 300 kg/jour.

(VIII) En cas de rejets dans le milieu naturel appartenant à une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 %, l'exploitant respecte également une VLE de 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est supérieur à 80 kg/jour.

(IX) La surveillance ne s'applique que lorsque la substance concernée est pertinente pour le flux

d'effluents aqueux, d'après l'inventaire mentionné au point 6.

(X) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral.

(XI) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective :

Les valeurs limites de concentration sont fixées en sortie de l'établissement par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 III.

Constats :

L'installation est raccordée à la station d'épuration de la ville de Saint-Omer située à 3 km environ de la brasserie.

Le rejet des effluents aqueux de la brasserie fait l'objet d'une convention de déversement signée le 5/05/2015 entre l'exploitant, la CASO et VEOLIA.

Le rejet des eaux industrielles s'effectue au niveau du poste de relèvement de la brasserie à partir duquel les effluents sont acheminés par une canalisation de transfert d'environ 3 km de long vers la station de pré-traitement de l'exploitant située sur un terrain limitrophe de la station d'épuration urbaine de la ville.

Cette station de pré-traitement est constituée d'un bassin tampon, d'un bassin d'acidogénèse, de deux méthaniseurs, d'un clarificateur relié à deux silos à boues, et d'un bassin d'incident situé juste avant le rejet vers la station d'épuration urbaine.

Les VLE en concentrations sont fixées en sortie de l'établissement avant rejet dans la station d'épuration urbaine par l'art. 4.3.8. de l'AP du 13/06/2014 et les fréquences d'autosurveillance des eaux résiduares par l'art. 9.2.2. de l'AP du 13/06/2014 (fréquences des mesures sur les paramètres fixés à l'art. 4.3.8. de l'AP du 13/06/2014 confirmées dans l'annexe 11 du dossier de réexamen du 30/11/2020).

Le dossier de réexamen du 30/11/2020 indique dans le tableau de positionnement par rapport aux MTD (page 41) que les chlorures ne font actuellement pas l'objet de contrôles, mais que ce paramètre sera ajouté dans les prochaines campagnes de mesures.

L'exploitant indique lors de la présente inspection que le paramètre Chlorures est pris en compte dans l'autosurveillance depuis mars 2022 et présente le planning de l'autosurveillance des rejets qui reprend depuis mars 2022 le paramètre Chlorures.

L'exploitant présente les rapports détaillés des mesures de l'autosurveillance réalisées par la société EUROFIN pour l'année 2022 qui reprennent bien la mesure des chlorures depuis mars 2022.

Vu dans GIDAF, les mesures des chlorures sont indiquées dans la colonne "commentaire" des saisies depuis décembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 4.2.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables,

étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
.../...

Constats :

L'exploitant présente la procédure écrite intitulée "programme de surveillance, réseaux de collecte, canalisations, canalisations de transports substances et matières dangereuses" mise à jour le 28/03/2024 et référencée T PR 00004.

Cette procédure prévoit :

- un passage journalier des techniciens de maintenance sur l'ensemble du site afin de détecter toute anomalie sur les réseaux ;
- un nettoyage hebdomadaire des caniveaux ;
- un contrôle annuel des réseaux de collecte et des fosses et regards sur l'ensemble du site.

Les contrôles annuels et interventions sur réseaux sont enregistrés sur la base de Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur. Vu sur la GMAO les contrôles de novembre 2023 et novembre 2024.

Le prochain contrôle annuel est prévu semaine 44 (fin octobre 2025).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Auto surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 9.2.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance des émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 3.2.4. doit être effectuée sur le générateur et les chaudières au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Ces mesures permettent de vérifier le respect des valeurs limites d'émission fixées en flux et concentrations pour les différents polluants.

Le rapport de mesure est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réalisation.

L'exploitant fait réaliser une fois par an par un organisme agréé par le Ministère de l'Écologie une mesure de la composition du biogaz portant sur les paramètres CH₄, H₂S, CO₂. Ces mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Le rapport de mesures est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réalisation.

Constats :

Lors de l'inspection du 4/02/2020, il avait été constaté que l'exploitant ne respectait pas la

fréquence des 3 ans pour les mesures des rejets atmosphériques des générateurs et chaudières, les deux derniers rapports de contrôles datant du 30/01/2013 et du 18/09/2019.

L'exploitant présente le rapport de la vérification réalisée le 23/11/2022 par l'APAVE. Les résultats sont conformes aux VLE fixées par l'art. 3.2.4. de l'AP du 13/06/2014, à savoir :

- SO₂ : 2,1 mg/Nm³ pour générateur principal et 1,7 mg/Nm³ pour générateur secondaire (VLE = 35 mg/Nm³) ;
- NO_x : 58 mg/Nm³ pour générateur principal et 55 mg/Nm³ pour générateur secondaire (VLE = 100 mg/Nm³) ;
- CO : 6 mg/Nm³ pour générateur principal et 1,3 mg/Nm³ pour générateur secondaire (pas de VLE fixée pour ce paramètre).

La date du contrôle de l'année 2025 n'est pas encore fixée. L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 11/09/2025 copie du bon de commande signé le 9/09/2025 pour des mesures de rejets atmosphériques auprès de l'APAVE;

L'inspection demande à l'exploitant de l'en informer dès que cette date sera connue.

Les dernières mesures par un organisme agréé par le Ministère de l'Écologie de la composition des biogaz qui alimente la chaudière biogaz de la station de traitement des eaux ont été réalisées les 23/05/2022, 26/01/2023, 14/03/2024 et 14/03/2025.

L'exploitant a transmis par courriel du 28/10/2025 à l'inspection les deux derniers rapports de ces mesures réalisées sur le biogaz du réseau de la STEP par analyseur en continu :

- rapport APAVE pour des mesures réalisées le 14/03/2024 ;
- rapport APAVE pour des mesures réalisées le 14/03/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 4.1.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit	maximal (m3)
Eau souterraine	Nappe de la craie	800 000	120 m3/h	2 700 m3/j
Réseau public	Ville Saint-Omer	160	-	-

.../...

Le niveau de consommation d'eau lié à la production de bière est au maximum de 0,35 m³ par hectolitre de bière produite.

Le mode de lavage des sols et des cuves est organisé de manière à minimiser les consommations d'eau

Constats :

Lors de l'inspection du 4/02/2020, il avait été constaté un dépassement du volume annuel autorisé de prélèvement d'eau sur le réseau de la ville (2 685 m³ pour 160 m³ autorisés). L'exploitant avait expliqué cette surconsommation due à la mise en service d'une nouvelle ligne de futs et à une augmentation de la production de boissons de type "panachés" en 2019. Les consommations d'eau de ville présentées lors de la présente inspection sont : 0 m³ en 2023 et 39 m³ en 2024.

L'exploitant présente son registre de consommation d'eau ; pour l'année 2024, la consommation moyenne est de 0,22 m³ / hectolitre de bière produite.

L'exploitant présente l'organisation du mode de nettoyage des cuves et sols :

- pour les cuves de fermentation, nettoyage automatique comprenant un prélavage avec de l'eau de récupération, un lavage à l'acide un rinçage final à l'eau propre ;
- pour les cuves de filtration et les tanks de bière filtrée, nettoyage automatique comprenant un prélavage avec de l'eau de récupération, un lavage à l'acide un rinçage final avec une solution alcaline ;
- pour les sols, l'eau chaude issue du circuit de refroidissement du moût est affectée au nettoyage des sols au niveau de l'atelier de fabrication, de filtration et du conditionnement verre perdu. L'eau récupérée suite au rinçage des bouteilles est utilisée pour la lubrification des chaînes de conditionnement, pour le rinçage des bouteilles soutireuses et pour le nettoyage des sols au niveau du conditionnement verre perdu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rejets aqueux - valeurs limites d'émissions

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/09/2025, article R.515-65 III

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux - valeurs limites d'émissions

Prescription contrôlée :

Le traitement par une station d'épuration des rejets indirects de substances polluantes dans l'eau peut être pris en considération pour la détermination des valeurs limites d'émission mentionnées à l'article R. 515-66 si celles-ci garantissent un niveau équivalent de protection de l'environnement dans son ensemble et pour autant qu'il n'en résulte pas une augmentation des charges polluantes dans le milieu.

Constats :

La DREAL Hauts-de-France (Service Risques) a adressé à l'exploitant le 9/11/2020 un courrier relatif à la directive IED et aux conclusions du BREF FDM.

Dans ce courrier, il est demandé à l'exploitant de préciser dans son dossier de réexamen les points suivants :

- le nom de la station d'épuration externe où sont recueillis les effluents ;
- les taux d'abattement de la station d'épuration collective traitant les rejets, sur les substances et paramètres identifiés au point 7.2 de l'annexe à l'arrêté du 27 février 2020 : taux d'abattement réglementaires et taux d'abattement réels ;
- la situation de conformité de la station d'épuration collective ;
- le positionnement des rejets par rapport au calcul indiqué dans le guide IED "guide pour la simplification du réexamen d'octobre 2019 - annexe 2) : (conc max = NEA / 1 - yaux d'abattement step urbaine) ;
- le cas échéant, les Meilleures Techniques Disponibles qui seront mises en œuvre pour respecter les valeurs limites ainsi calculées. Et éventuellement, les propositions alternatives de valeurs limites et les justifications garantissant le respect de l'article R.515-65 III sur les deux volets qui sont le niveau équivalent de protection de l'environnement dans son ensemble, et la non-augmentation des charges polluantes dans le milieu, avec fourniture d'éléments techniques et arguments sur l'impact généré.

Le dossier de réexamen du 30/11/2020 comporte les informations suivantes :

- nom de la station d'épuration collective : station de la ville de Saint-Omer (convention de déversement fournie) ;
- les taux d'abattements réglementaires et réels pour les paramètres suivants : DCO, DBO5, MES, azote global, phosphore. **Les taux concernant les paramètres CL- et COT ne sont pas présentés** (page 58 du dossier de réexamen) ;
- le dossier de réexamen (page 58) indique que "d'après les informations disponibles par le ministère de la transition écologique, la STEP de Saint-Omer est conforme en équipement et en performances.

Le positionnement des rejets par rapport au calcul du guide IED et les éventuelles MTD prévues ne sont pas présentés .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection en compléments à son dossier de réexamen, les éléments suivants demandés dans le courrier de la DREAL du 9/11/2020, à savoir :

- les taux d'abattement de la station d'épuration collective traitant les rejets, sur les substances et paramètres identifiés au point 7.2 de l'annexe à l'arrêté du 27 février 2020 : taux d'abattement réglementaires et taux d'abattement réels ;
- le positionnement des rejets par rapport au calcul indiqué dans le guide IED "guide pour la simplification du réexamen d'octobre 2019 - annexe 2) : (conc max = NEA / 1 - yaux d'abattement step urbaine) ;
- le cas échéant, les Meilleures Techniques Disponibles qui seront mises en œuvre pour respecter les valeurs limites ainsi calculées. Et éventuellement, les propositions alternatives de valeurs limites et les justifications garantissant le respect de l'article R.515-65 III sur les deux volets qui sont le niveau équivalent de protection de l'environnement dans son ensemble, et la non-augmentation des charges polluantes dans le milieu, avec

fourniture d'éléments techniques et arguments sur l'impact généré.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois